ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième Chambre

Audience publique du 25 avril 2024

Pourvoi : n° 255/2022/PC du 26/07/2022

Affaire : Monsieur Fodoh Dodji Mawuko Kodjo MISSIAMEY
(Conseil : Maître Paluki-Mondome NABEDE, Avocat à la Cour)

Contre

La Société SUNU Bank Togo SA, ex-Banque Populaire pour l'Epargne et le crédit (BPEC SA)
(Conseil : Maître Ladanmin KANMANPENE, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 134/2024 du 25 avril 2024

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2024 où étaient présents :

Messieurs :	Armand Claude DEMBA,	Président
	Arsène Jean Bruno MINIME,	Juge
	Sabiou MAMANE NAISSA,	Juge, rapporteur
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le recours enregistré sous le n° 255/2022/PC du 26 juillet 2022, formé par Maître Paluki-Mondome NABEDE, Avocat au Barreau de Lomé, avenue Pya, Pavés de DJIDJOLE, immeuble face von du Mint hôtel, étage du pressing du Golf, non loin du commissariat du 3ème arrondissement, 01 BP 1605, Lomé, République du Togo, agissant au nom et pour le compte de monsieur Fodoh Dodji Mawuko Kodjo MISSIAMEY, entrepreneur, promoteur des Etablissements IDIS MANAGEMENT, ayant leur siège à Lomé, quartier Avédji, 14 BP 1163, domicilié au siège desdits établissements, dans la cause qui l'oppose à la Société SUNU Bank Togo SA, ex-Banque Populaire pour l'Epargne et le crédit (BPEC SA), ayant son siège à Lomé, au 23, avenue Kleber DADJO, anciennement avenue de la Nouvelle Marche, BP 904,

représentée par sa directrice générale, madame Miriam ADOTEVI, ayant pour conseil Maître Ladanmin KANMANPENE, Avocat au Barreau de Lomé, avenue des Kondona, quartier Forever, Lomé, face immeuble pharmacie Forever, 03 BP 30704,

en cassation du jugement n° 0895/2022 rendu le 09 juin 2022 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé et dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en audience éventuelle, et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit les dires et observations de sieur MISSIAMEY Fo-doh ;

Au fond

Les rejette ;

Ordonne la continuation des poursuites ;

Fixe au 22 juillet 2022 la date d'adjudication de l'immeuble ;

Condamne sieur MISSIAMEY Fo-doh aux dépens » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier de la procédure que, suite à la sommation de prendre communication du cahier des charges à lui signifiée le 06 avril 2022, monsieur Fodoh Dodji Mawuko Kodjo MISSIAMEY déposait ses dires et observations en sollicitant du Tribunal de première instance de première classe de Lomé, au principal, de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de commerce de Lomé et, subsidiairement, de déclarer le commandement aux fins de saisie immobilière nul pour violation des dispositions de l'article 254 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que le 09 juin 2022, la juridiction saisie rendait le jugement n°0895/2022, dont pourvoi en cassation ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en réponse enregistré au greffe de la Cour de céans le 26 avril 2023, la société SUNU Bank Togo SA soulève l'irrecevabilité du recours introduit par le demandeur au pourvoi, au motif que ce dernier ayant choisi d'attaquer par la voie d'appel le jugement n° 0895/2022, rendu le 09 juin 2022 qui a donné lieu à l'arrêt n° 371/22 rendu le 25 juillet 2022 par la Cour d'appel de Lomé, est irrecevable à agir par la voie du pourvoi en cassation contre le même jugement ;

Attendu que le demandeur au pourvoi avait relevé appel du jugement n° 0895/2022 rendu le 09 juin 2022 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé, suivant exploit en date du 20 juin 2022 de Maître Hermann KIDJIFEMA, Huissier de justice à Lomé ; que la procédure d'appel a abouti à l'arrêt n° 371/22 rendu le 25 juillet 2022 par la Cour d'appel de Lomé qui, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, n'est susceptible d'être remis en cause que par la voie du pourvoi en cassation ; qu'il échet dès lors de déclarer le pourvoi en cassation, contre le jugement n° 0895/2022 rendu le 09 juin 2022 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé, irrecevable ;

Sur les dépens

Attendu que monsieur Fodoh Dodji Mawuko Kodjo MISSIAMEY, ayant succombé, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi formé par monsieur Fodoh Dodji Mawuko Kodjo MISSIAMEY en cassation du jugement n° 0895/2022 rendu le 09 juin 2022 par le Tribunal de première instance de première classe de Lomé ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier